Convention tripartite

Entre
L'EHPAD,
L'Association Nationale de l'Audition (ANA),
L'intervenant(e) bénévole

Ci-après dénommés ensemble "les Parties"

Préambule

L'Association Nationale de l'Audition (ANA) a mis en œuvre le programme national « Audition & Grand Âge », destiné à répondre aux besoins d'information et de formation exprimés par les professionnels de santé, les aidants et les familles concernant l'entretien des aides auditives des personnes âgées en perte d'autonomie.

Ce programme, placé sous le patronage du Ministère chargé de l'Autonomie, vise à favoriser le maintien d'une bonne audition des résidents grâce à la transmission de gestes simples et essentiels intégrés aux pratiques quotidiennes d'accompagnement et de soins.

L'ANA assure la coordination nationale du dispositif et veille au respect de ses objectifs d'intérêt général.
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de réalisation des actions desensibilisation et de transmission des bonnes pratiques prévues dans le cadre du programme « Audition & GrandÂge ».

Article 1 - Organisation du dispositif

Dans le cadre du programme « Audition & Grand Âge », l'ANA constitue l'interlocuteur privilégié du référentdésigné au sein de l'EHPAD.

À ce titre, elle assure :

- la prise de contact avec l'établissement ;
- la planification des interventions ;
- la coordination avec l'intervenant(e) bénévole ;
- le suivi et le recueil des retours d'expérience ;
- l'organisation, si nécessaire, d'actions complémentaires de consolidation des acquis.

Les dates et modalités d'intervention sont définies conjointement
entre le référent de l'EHPAD, l'intervenant(e) bénévole et l'ANA.

Article 2 - Réalisation de la transmission des bonnes pratiques

L'intervention a pour objet la transmission aux équipes des gestes essentiels permettant d'assurer le bon usage et l'entretien des aides auditives des résidents.

Cette transmission porte notamment sur :

1. **L'entretien courant des appareils auditifs :**

- le nettoyage des appareils et des embouts ;
- le test et remplacement des piles ;

2. **L'identification des appareils auditifs :**

- le repérage des appareils droit et gauche ;
- le référencement et traçabilité des équipements afin d'assurer leur bonne attribution.

3. **La vérification du bon fonctionnement des appareils auditifs.**
4. **L'identification des dysfonctionnements éventuels et la mise en œuvre des procédures d'alerte appropriées.**

Pour la réalisation de cette mission, l'intervenant(e) bénévole utilise la mallette pédagogique et technique mise à disposition dans le cadre du programme « Audition & Grand Âge ».

Article 3 - Participation des bénéficiaires

La participation à l'action de transmission repose sur le volontariat des professionnels concernés et s'inscrit dansle respect des valeurs d'intérêt général portées par le programme.
L'EHPAD veille à faciliter les conditions de participation des membres de son équipe dans le respect de l'organisation de l'établissement.

Article 4 - Engagements déontologiques

Le référent de l'EHPAD et l'intervenant bénévole s'engagent à respecter strictement le périmètre et les objectifsde l'intervention définis à l'article 2.
Toute demande ou intervention relevant d'un acte technique, médical, paramédical, commercial ou de toute autre prestation étrangère au programme « Audition & Grand Âge » est exclue du champ de la présente convention. L'intervenant bénévole ne réalise aucun contact individuel à visée diagnostique ou thérapeutique auprès des résidents et n'effectue aucun acte susceptible de s'apparenter à un suivi audioprothétique ni aucun acte à visée commerciale.

Afin de garantir l'homogénéité, la qualité et la cohérence du dispositif sur l'ensemble du territoire, seuls lesmatériels, outils et supports pédagogiques contenus dans la mallette officielle du programme « Audition &Grand Âge », ou validés par l'ANA, peuvent être utilisés dans le cadre de l'intervention.

Chaque partie s'engage à s'abstenir de toute action, communication ou utilisation du dispositif susceptible de porter atteinte à l'image, à la réputation, de l'une ou l'autre des Parties et à l'intégrité ou aux objectifs du programme national « Audition &Grand Âge ».

Article 5 - Mise à disposition et usage de la mallette

La mallette « Audition & Grand Âge » est mise à la disposition de l'EHPAD afin de permettre aux équipes soignantes de poursuivre en autonomie l'application des bonnes pratiques transmises lors de l'intervention.
Elle a également vocation à faciliter l'intégration et la formation des nouveaux professionnels rejoignantl'établissement.

L'EHPAD s'engage à conserver cette mallette dans des conditions permettant son utilisation durable au bénéfice des résidents,des équipes et des intervenants bénévoles. L'EHPAD s'assurera, avant chaque intervention, que la malette est complète et dispose de tous les éléments nécessaires.

L'intervenant bénévole n'a aucune obligation de fournir un quelconque matériel dans le cadre de ses interventions.
L'ANA n'est pas tenue au remplacement ou à la remise en état de la mallette, en cas de détérioration ou de perte imputable à l'EHPAD.

Article 6 - Responsabilités,assurances et conditions d'intervention

L'intervenant bénévole n'effectue aucun acte de soin, aucun acte médical ou paramédical et intervient exclusivement dans le cadre d'une mission de sensibilisation et de transmission de bonnes pratiques.

L'intervention ayant une vocation exclusivement pédagogique et informative, ni l'intervenant bénévole ni l'ANA ne sauraient être tenus responsables des décisions prises par l'établissement, les résidents ou leurs représentants, ni des conséquences liées à l'utilisation, au fonctionnement ou à la détérioration des aides auditives ou de tout autre équipement personnel appartenant aux résidents. À ce titre, l'intégration de ces bonnes pratiques dans l'accompagnement des résidents s'effectue sous la responsabilité usuelle de l'EHPAD.

L'EHPAD s'engage à mettre à disposition de l'intervenant bénévole un cadre d'accueil et des conditions d'intervention adaptés, garantissant sa sécurité et le bon déroulement de sa mission.

Article 7 - Durée de la convention et résiliation

Ladite convention prend effet à date de signature par l'ensemble des Parties pour une durée de 1 (UN) an.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à l'une de ses obligations (notamment le non-respect des engagements déontologiques prévus à l'article 4), la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours**.**

Article 8 - Propriété intellectuelle

Chacune des Parties restera propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses, logo, marque, nom commercial, droit d'auteur, et de manière générale, de tous ses droits de propriété intellectuelle dont elle conserve la propriété exclusive. En aucun cas les présentes ne pourront être interprétées comme constituant une cession desdits droits au profit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les, logo, marque, nom commercial, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie sans l'accord exprès de celle-ci, et dans les conditions qui lui auront été fixées. A fortiori, en aucun cas une Partie ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, les céder, licencier, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit.

Date :

Pour l'EHPAD

Pour l'ANA

Pour l'intervenant bénévole